

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-80-042769-225

DATE : Le 6 septembre 2024

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL BOURGEOIS, JCQ

---

**ALCOA CANADA CIE**

Demanderesse

c.

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Défenderesse

---

JUGEMENT

---

## APERÇU

[1] La demanderesse Alcoa Canada Cie (ci-après « **Alcoa** ») conteste un avis de cotisation émis par la défenderesse, L'Agence du revenu du Québec (ci-après « **Revenu Québec** ») le 16 juin 2021 en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (ci-après « **LTVQ**<sup>1</sup> ») et par lequel cette dernière lui refusait un montant à titre de déduction pour mauvaise créance dans le calcul de sa taxe nette.

## LES FAITS

[2] Les parties ont produit une Entente conjointe sur les faits, sur les questions en litige et sur le déroulement de l'instance (ci-après « **Entente conjointe** »).

[3] Il y a donc lieu de reproduire ci-après intégralement cette Entente conjointe :

### A. LES FAITS

1. Alcoa Canada Cie (« **Alcoa** ») est une filiale canadienne de Alcoa Corporation, une société publique américaine qui produit et vend de l'aluminium.
2. Le 21 novembre 2014, Alcoa a conclu une convention d'approvisionnement avec Sural Laminated Products of Canada, Inc. (« **Sural** ») (**P-2**), la filiale canadienne d'un groupe vénézuélien qui cherchait à s'implanter au Canada.
3. Le paragraphe 5.10 de la convention d'approvisionnement **P-2** prévoyait ce qui suit:  
  
*The Buyer shall procure and maintain a Standby LC In accordance with this clause 5.10 for a value of, subject to the other provisions of this clause 5.10, not less than twenty-five million U.S. Dollars (US\$25,000,000).*
4. La lettre de crédit en cause a été émise par BMO, le 21 novembre 2014 (**P-3**). Sural était, auprès de la BMO, seule responsable d'en payer le coût.
5. Vu que la convention d'approvisionnement **P-2** prévoyait que les coûts d'émission et de maintien de la lettre de crédit seraient partagés entre Alcoa et Sural selon une formule convenue, Sural a facturé Alcoa, en date des 26 mai 2017 et 11 mai 2018, pour sa portion des coûts afférents à l'émission de la lettre de crédit (**P-4**). Sural n'a pas taxé la valeur refacturée.
6. Le montant de la lettre de crédit **P-3** s'élevait initialement à 25 000 000 USD et a été réduit à 16,000,000 USD en date du 22 novembre 2016.
7. Le 11 février 2019, Sural s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC).
8. À ce moment, Sural devait le montant des factures suivantes à Alcoa (les « **Factures impayées de Sural** »; **P-10**):

# Facture	Date	Montant impayé avant taxes (USD)	TPS impayée (USD)	TVQ impayée (USD)	Montant impayé (USD)
20882	31/08/2018	1 394 178,12	69 708,91	139 069,27	1 602 956,29 \$
20503	31/07/2018	2 792 259,33	139 612,97	278 527,87	3 210 400,17 \$
21241	30/09/2018	1 469 111,89	73 455,59	146 543,91	1 689 111,40 \$
21743	31/10/2018	1 477 960,57	73 898,03	147 426,57	1 699 285,17 \$
22202	30/11/2018	9 789 490,05	489 474,50	976 501,63	11 255 466,18 \$
22641	31/12/2018	14 614 426,34	730 721,32	1 457 789,03	16 802 936,68 \$
23121	31/01/2019	11 640 662,86	582 033,14	1 161 156,12	13 383 852,12 \$
23122	31/01/2019	1 634 547,47	81 727,37	163 046,11	1 879 320,95 \$
23141	05/02/2019	996 250,40	49 812,52	99 375,98	1 145 438,90 \$
<b>TOTAL</b>		<b>45 808 887,03</b>	<b>2 290 444,35</b>	<b>4 569 436,48</b>	<b>52 668 767,86 \$</b>

9. Comme le prévoient la LTA et la LTVQ, Alcoa avait remis à RQ le montant des taxes afférentes aux factures en cause au fur et à mesure de leur émission.
10. En date du 11 février 2019, Alcoa s'est adressée à BMO (P-9, page 1), pour lui réclamer le montant de 16 000 000 USD auquel elle avait droit en vertu de la lettre de crédit P-3.
11. Alcoa a reçu le paiement demandé de 16 000 000 USD de BMO le 26 février 2019 (P-9, page 2), en exécution de la lettre de crédit P-3.
12. Aucune TPS et TVQ n'a été facturée par Alcoa à BMO sur ce paiement.
13. Dans les livres d'Alcoa, ce paiement de 16,000,000 USD de BMO n'a pas été appliqué en réduction de la créance de 52 668 767,86 USD qui était due par Sural à Alcoa (P-11 et P-12).

14. En février 2019, Alcoa a pris, dans ses livres, une provision pour créance douteuse de 47 892 818,31 USD, en lien avec sa créance envers Sural (**P-13 et P-14**).
15. Alcoa n'a jamais produit de preuve de réclamation dans le dossier de LACC de Sural, mais les avocats de Alcoa ont fourni un sommaire des montants en cause aux avocats du Syndic de Sural (**P-17**).
16. Le Syndic dans cette affaire a indiqué dans la « Liste des créanciers dans l'affaire du plan d'arrangement » de Sural datée du 18 février 2019 que la dette de Sural envers Alcoa était de 24 000 000 USD, le Syndic a aussi indiqué que Sural devait 16 000 000 USD à la Banque de Montréal, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-18**.
17. Par la suite, dans les rapports du contrôleur, le Syndic a indiqué que la dette de Sural envers Alcoa était plutôt de 38 900 000 USD, et que Sural avait aussi une dette de 16 000 000 USD envers la Banque de Montréal, comme l'indique le deuxième rapport du Syndic daté du 8 mars 2019 (**Pièce P-19**).
18. Les créanciers ordinaires, dont Alcoa, n'ont jamais rien reçu dans le cadre du dossier de LACC de Sural, tel qu'il appert du vingt-quatrième et dernier rapport du Syndic, daté du 27 mars 2023 (**Pièce P-20**).
19. En septembre 2019, Alcoa a, dans ses livres, renversé la provision pour créance douteuse de 47 892 818,31 USD qui avait été prise en février 2019 à l'égard des Factures impayées de Sural et a radié comme mauvaise créance le plein montant de 52 668 767,86 USD de ces Factures impayées de Sural (**P-12, P-14, P-15 et P-16**).
20. En raison de cette radiation, Alcoa a demandé à RQ, en deux temps, une déduction pour mauvaise créance en vertu du paragraphe 231(1) LTA et de l'article 444 LTVQ dans le calcul de sa taxe nette attribuable à sa période de déclaration de septembre 2019 et à sa période de déclaration du mois d'avril 2021, comme illustré ci-après :

	Total factures de Sural impayées (incluant les taxes)	TPS 231(1) LTA	TVQ 444 LTVQ
	USD	CDN	CDN
Période de déclaration de septembre 2019	36 668 767,86	2 138 965,06	4 269 230,29
Période de déclaration d'avril 2021	16 000 000,00	918 244,08	1 831 896,94
	<b>52 668 767,86</b>	<b>3 058 209,14</b>	<b>6 101 127,23</b>

21. Le document **P-6** préparé par Alcoa contient le calcul des déductions demandées par Alcoa pour la période de septembre 2019 et pour la période d'avril 2021.

#### **B. LES COTISATIONS EN LITIGE**

22. Revenu Québec a accepté une déduction pour mauvaise créance dans le calcul de la taxe nette d'Alcoa pour la période de septembre 2019, soit 2 139 965,06 \$CAD en vertu du paragraphe 231(1) de la LTA et de 4 269 230,29 \$CAD en vertu de l'article 444 de la LTVQ. Revenu Québec a refusé le montant demandé par Alcoa à titre de déduction pour mauvaise créance dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration d'avril 2021, soit 918 244,08 \$CAD pour l'application du paragraphe 231(1) LTA et 1 831 896,94 \$CAD pour l'application de l'article 444 LTVQ.
23. Pour en arriver à cette décision, RQ considère que le montant de 16 000 000 USD reçu de BMO en vertu de la lettre de crédit **P-3** doit être considéré comme un paiement partiel des Factures impayées de Sural, qui doit être réparti comme suit:

<b>Montant avant taxes</b>	13 916 068,71 USD
<b>TPS</b>	695 803,44 USD (918 244,08 \$CAD)

	1 388 127,85 USD
<b>TVQ</b>	(1 831 896,94 \$CAD)
<b>TOTAL</b>	<b>16 000 000 USD</b>

24. RQ considère donc que le montant de 918 244,08 \$CAD (695 803,44 USD) dans le régime de la TPS et le montant de 1 831 896,94 \$CAD (1 388 127,85 USD) dans le régime de la TVQ ne peuvent être déduits par Alcoa dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration d'avril 2021 en vertu du paragraphe 231(1) LTA et de l'article 444 LTVQ.

### C. LA QUESTION EN LITIGE

25. La question en litige est donc de savoir si Alcoa pouvait déduire en vertu de l'article 444 de la LTVQ un montant de 1 831 896,94 \$CAD dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration d'avril 2021.

### D. POSITION DE LA DEMANDERESSE

26. La position de Alcoa se résume comme suit:

- a) en vertu de la LTA et de la LTVQ :
  - i. une lettre de crédit comme la lettre de crédit **P-3** est de l' « argent »;
  - ii. l'émission d'une lettre de crédit comme la lettre de crédit **P-3** au bénéfice de Alcoa est un « service financier »;
  - iii. le paiement de 16 000 000 USD de BMO à Alcoa en vertu de la lettre de crédit **P-3** est également un « service financier ».
- b) la fourniture de « services financiers » est une « fourniture exonérée » en vertu de ces deux lois;
- c) c'est pourquoi Alcoa n'a eu aucune TPS et TVQ à payer quand elle a versé sa contribution **P-4** aux frais d'émission et de maintien de la lettre de crédit **P-3**;
- d) c'est aussi pourquoi Alcoa n'a réclamé aucune TPS et aucune TVQ dans la demande de paiement **P-9** faite à BMO et n'a perçu aucune TPS et aucune TVQ à l'égard du paiement de 16 000 000 USD reçu de BMO en vertu de la lettre de crédit **P-3**;
- e) c'est pourquoi aussi l'Agence du revenu du Canada a publié des lettres d'interprétation, dans lesquelles elle confirme que les paiements reçus par un créancier en vertu d'arrangements de

garantie ou d'assurance de ses comptes à recevoir ne sont pas considérés comme un paiement du compte à recevoir en défaut lui-même, qui conserve par conséquent son statut de mauvaise créance, mais qu'il s'agit plutôt d'un paiement distinct d'une fourniture de « *services financiers* », par conséquent exonérée de TPS et de TVQ en vertu des dispositions applicables;

f) de toute manière, la TPS de 918 244,08 \$CAD et la TVQ de 1 831 896,94 \$CAD, dont RQ refuse le remboursement à Alcoa, n'ont jamais été perçues par Alcoa de BMO, car Alcoa ne pouvait pas réclamer à BMO et ne lui a pas réclamé ces taxes, en vertu du « *service financier* » que constituait le paiement de 16 000 000 USD en vertu de la lettre de crédit **P-3**;

g) RQ cherche à dénaturer l'exonération de TPS et de TVQ accordée par le législateur aux « *services financiers* », (i) en prétendant que le paiement de 16,000,000 USD effectué par BMO en vertu de la lettre de crédit **P-3** serait en réalité un paiement effectué par Sural à l'égard des Factures impayées de Sural et (ii) en prétendant que le paiement de 16,000,000 USD effectué par BMO en vertu de la lettre de crédit **P-3** inclurait implicitement de la TPS de 918 244,08 \$CAD et la TVQ de 1 831 896,94 \$CAD.

## **E. POSITION DE LA DÉFENDERESSE**

27. La position de Revenu Québec se résume comme suit :

- a) Le montant de 52 668 767,86 \$ mentionné ci-haut constituait un montant de créance de Alcoa à l'endroit de Sural;
- b) Ce montant de 52 668 767,86 \$ comportait de la TPS et de la TVQ tel que montré ci-haut;
- c) Une lettre de crédit est de l'argent selon la définition d'« argent » à l'article 1 de la LTVQ;
- d) Les 6 000 000 USD en litige faisaient partie des 52 668 767,86 \$ mentionnés ci-haut;
- e) Lorsque Alcoa a reçu le montant de 16 000 000,00 USD en vertu de la lettre de crédit, une portion de celui-ci était constitué donc de TVQ/TPS dues par Sural à Alcoa et ce, dans la même proportion que les montants de TVQ/TPS représentés à l'intérieur du montant de 52 668 767,86 \$;
- f) Le montant de 1 831 896,94 \$CAD (1 388 127,85 USD) qu'Alcoa demande en déduction dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration d'avril 2021 ne peut pas lui être accordé puisqu'il ne constitue pas une mauvaise créance au sens de l'article 444 LTVQ, Alcoa ayant clairement reçu ce montant dans le cadre du paiement de 16 000 000 USD;
- g) La lettre de crédit en litige a été constituée en raison du contrat de fourniture d'aluminium signé par Alcoa et Sural et on ne peut faire abstraction de ceci dans le cadre du présent litige fiscal;

- h) L'interprétation que fait Alcoa de l'article 444 LTVQ mène à un résultat absurde;
- i) En effet, il appert qu'Alcoa a reçu, en vertu de son contrat avec Sural, le paiement de TVQ en litige de 1 831 896,94 \$CAD (1 388 127,85 USD) (montant contenu à l'intérieur du montant de 16 000 000,00USD) et si la demande de déduction pour mauvaises créances était acceptée à cet égard, Alcoa se retrouverait donc à avoir reçu 2 fois ce même montant de TVQ de 1 831 896,94 \$CAD (1 388 127,85 USD);
- j) Il y aurait une manne (c.à.d. un « *windfall* ») de 1 831 896,94 \$CAD (1 388 127,85 USD) pour Alcoa à être payée par l'ensemble des contribuables québécois;
- k) L'interprétation de Alcoa mène aussi à un résultat absurde en ce que, si acceptée, elle voudrait essentiellement dire que la dette de Sural à son égard serait (i.e. 52 000 000,00 USD) demeurée entière et ce, nonobstant le paiement reçu de 16 000 000,00 USD;
- l) Par ailleurs, l'argument d'effet ou de service financier de la demanderesse est sans fondement. Certes, le service de la BMO d'émettre pour Sural (Sural étant celle qui a seule une responsabilité envers la BMO) une lettre de garantie « *standby* » est un service financier exonéré en vertu de la LTVQ, mais il n'en demeure pas moins qu'au final, l'argent payé par la BMO (i.e. 16 000 000 USD) comportait une portion pour la dette due par Sural à Alcoa pour ladite TVQ;
- m) À titre d'exemple, si un tiers paie à mon fournisseur ma facture comprenant le prix d'achat plus TPS et TVQ, est-ce qu'on peut dire que mon fournisseur n'a pas été payé et possède une quelconque mauvaise créance à mon endroit? La réponse est évidemment non;
- n) Finalement, pour que l'article 446 LTVQ puisse s'appliquer, il faut d'abord que le montant recouvré ait fait l'objet d'une radiation à titre de mauvaise créance. Or, la lettre de crédit *standby* a été encaissée le 26 février 2019, soit à un moment qui est antérieur à celui de la radiation du compte à recevoir de Sural. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 446 LTVQ ainsi que la politique de l'ARC au regard de l'application du paragraphe 231(3) LTA dans le contexte présenté dans l'Énoncé de politique P058R ne peuvent s'appliquer à l'encaissement de la lettre de crédit *standby* en litige. Cette politique ne peut recevoir application en l'instance puisqu'elle ne concerne pas les mêmes faits, ses conditions d'application ne sont pas rencontrées; elle concerne l'article 231 (3) de la LTA (446 de la LTVQ) et elle est périmée;
- o) La politique P-058R de Revenu Canada est périmée depuis septembre 2011.

## F. PREUVE OU ARGUMENTATION ADDITIONNELLE

- 28. Les parties, à ce stade, se réservent le droit de produire toute preuve additionnelle ou de soumettre tout fondement légal

additionnel au procès, mais ceci en autant que la partie « adverse » soit informée de cette preuve additionnelle ou fondement légal additionnel et que celle-ci ou celui-ci soit communiqué à toutes les parties au plus tard au moins 15 jours avant la date du début de l'audition au fond.

29. Vu les précisions faites dans la présente Entente conjointe sur les faits, sur les questions en litige et sur le déroulement de l'instance, les parties conviennent qu'il n'est pas nécessaire de modifier les procédures pour préciser tout ce qui n'est pas conforme au contenu de la présente Entente conjointe sur les faits, sur les questions en litige et sur le déroulement de l'instance.

### FAITS ADDITIONNELS

[4] Au moment où Sural s'est placée sous la protection de la LACC, le compte à recevoir de cette dernière aux livres d'Alcoa était de 52 668 767,88 \$ US<sup>2</sup>.

[5] À cette même date, soit le 11 février 2019, Alcoa produit à la BMO sa demande de paiement<sup>3</sup>. Cette demande de paiement indique ce qui suit :

Per the instructions provided in the above-mentioned Letter of Credit, we hereby demand payment of the full amount, \$16,000,000USD, due to non-payment from Sural ... under the Agreement. A statement of unpaid invoices is attached to this letter along with the original Letter of Credit ... We certify that Sural ... has failed to comply with its payment obligations under the ... Agreement and the amount claimed represents invoices that we presented to Sural which are past-due and unpaid as of today....

[La Cour souligne]

[6] À la suite du paiement par BMO du 16 000 000 \$ US<sup>4</sup>, Alcoa a réclamé une déduction pour créances irrécouvrables pour la TPS et la TVQ qu'elle avait déjà payées à Revenu Québec sur un montant de 36 668 767,86 \$, soit le solde du compte à recevoir de Sural dans les livres d'Alcoa, i.e. 52 668 767,86 \$ US, duquel a été soustrait le montant encaissé de 16 000 000 \$ US provenant de la lettre de crédit stand-by.

[7] Il n'est pas contesté que Revenu Québec a validé ce traitement et a remboursé à Alcoa la TPS de 2 139 965 \$ CA et 4 269 230 \$ CA représentant la TVQ sur le montant de 36 668 767,86 \$.

<sup>2</sup> Voir paragr. 8 de l'Entente conjointe et les pièces P-10 et P-17.

<sup>3</sup> Pièce P-9.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 2.

[8] Toutefois, dans une demande d'interprétation transmise ultérieurement à Revenu Québec<sup>5</sup>, les représentants d'Alcoa demandaient à Revenu Québec de confirmer leur interprétation selon laquelle la somme de 16 000 000 \$ US ne constituait pas le recouvrement d'une créance irrécouvrable en vertu des paragraphes 231(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>6</sup> (ci-après « **LTA** ») et de l'article 446 de la LTVQ.

[9] Plus précisément, les représentants d'Alcoa demandaient à Revenu Québec si la politique de l'Agence du revenu du Canada (ci-après « **ARC** ») établie dans l'Énoncé de politique P-058R émis le 26 octobre 1998 pouvait s'appliquer à l'égard du 16 000 000 \$ US.

[10] Dans cet Énoncé de politique, l'ARC concluait que le paiement de la réclamation d'assurance qui se rapporte à l'indemnisation d'une créance devenue une créance irrécouvrable ne constitue pas le recouvrement d'une créance irrécouvrable aux fins du paragraphe 231(3) de la LTA.

[11] Selon les représentants d'Alcoa, et à l'instar de l'Énoncé de politique, Alcoa aurait obtenu un effet financier afin de protéger sa créance. Ainsi, au lieu d'acquérir une police d'assurance, Alcoa a pu recevoir une lettre de crédit émise à son bénéfice. Par conséquent, la BMO, telle une compagnie d'assurance, se trouvait alors à accorder à Alcoa une garantie d'un montant minimum advenant que Sural ne paie pas ses dettes.

[12] Le 19 mai 2020, en réponse à cette demande d'interprétation, Revenu Québec arrivait à une conclusion contraire et précisait que l'Énoncé de politique P-058R est périmé et que, de plus, qu'elle référait à une situation particulière, soit celle d'une assurance-crédit contractée par un créancier auprès d'un assureur. Par conséquent, cet Énoncé de politique ne saurait s'appliquer puisque la lettre de crédit stand-by est un produit financier différent de l'assurance-crédit.

[13] Selon Revenu Québec, pour avoir droit à la déduction prévue au paragraphe 231(1) de la LTA et 444 LTVQ au titre d'un montant d'une créance irrécouvrable, Alcoa doit démontrer que le montant réclamé à ce titre est devenu irrécouvrable. À cet égard, la question de savoir si tout ou une partie d'une créance est devenue une créance irrécouvrable constitue une question de fait.

[14] Selon Revenu Québec, et en l'espèce, Alcoa a pris une mesure de recouvrement de sa créance lors de sa demande de paiement au terme de la lettre de crédit stand-by pour encaisser la somme de 16 000 000 \$ US. Ainsi, cette somme diminue d'autant le montant dû par Sural à Alcoa et, en conséquence, le montant de la créance irrécouvrable pour application du paragraphe 231(1) LTA et 444 LTVQ.

[15] D'ailleurs, dans les faits et au niveau comptable, les documents produits par le syndicat de Sural, PricewaterhouseCoopers, indiquent qu'Alcoa était un créancier

---

<sup>5</sup> Pièce P-21.

<sup>6</sup> L.R.C. 1985 c. E-15.

ordinaire à raison d'une somme de 34 000 000 \$ US (et non pas de 52 668 767,86 \$ US) et que la BMO apparaît quant à elle à titre de créancier garanti pour la somme de 16 000 000 \$ US<sup>7</sup>.

## LE DROIT

[16] Les articles pertinents de la LTVQ sont les suivants :

### DÉFINITIONS

«argent» comprend une monnaie, un chèque, un billet promissoire, une lettre de crédit, une traite, un chèque de voyage, une lettre de change, un bon de poste, un mandat-poste, un titre de versement postal et un autre effet semblable, qu'il soit canadien ou étranger, mais ne comprend pas la monnaie dont la juste valeur marchande excède sa valeur nominale à titre de monnaie légale dans son pays d'origine ou la monnaie qui est fournie ou détenue pour sa valeur numismatique;

**444.** Dans le cas où un fournisseur a effectué pour une contrepartie une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, à un acquéreur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, qu'il est établi que tout ou partie du total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture est devenu une mauvaise créance et que le fournisseur, à un moment quelconque, radié la mauvaise créance de ses livres de comptes, le déclarant de la fourniture peut, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration où la mauvaise créance est radiée ou pour une période de déclaration subséquente, déduire le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa.

Le montant que peut déduire le déclarant en vertu du premier alinéa est déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / C.$$

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente la taxe payable à l'égard de la fourniture;

2° la lettre B représente le total de la contrepartie et de la taxe demeurant impayé à l'égard de la fourniture qui a été radié à ce moment à titre de mauvaise créance;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture.

**446.** En cas de recouvrement, à un moment quelconque, de la totalité ou d'une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle une

---

<sup>7</sup> Pièce P-18.

personne a déduit un montant en vertu de la présente sous-section, la personne doit, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / C.$$

Pour l'application de cette formule:

- 1° la lettre A représente le montant de la mauvaise créance recouvré à ce moment;
- 2° la lettre B représente la taxe payable à l'égard de la fourniture à laquelle la mauvaise créance se rapporte;
- 3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture.

[La Cour souligne]

[17] L'article 444 LTVQ permet de récupérer les montants de taxe à l'égard d'une créance irrécouvrable radiée des livres comptables d'un fournisseur.

[18] Si ce fournisseur récupère des sommes d'argent par la suite, alors que ces sommes ont été radiées (et compensées par Revenu Québec), l'article 446 LTVQ oblige le fournisseur à ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période où il y a eu recouvrement, un montant calculé en fonction de la somme recouvrée.

[19] Par ailleurs, pour que l'article 444 LTVQ s'applique, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) il doit y avoir une fourniture taxable, outre qu'une fourniture détaxée;
- b) la fourniture doit être effectuée à un acquéreur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;
- c) est établi que tout ou partie du total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture est devenu une mauvaise créance;
- d) le fournisseur, à un moment quelconque, a radié la mauvaise créance de ses livres de comptes;

[20] Qui plus est, l'article 444.1 LTVQ exige, avant que l'on puisse réclamer une compensation pour mauvaise créance, que la taxe percevable ait été incluse dans le calcul de la taxe nette pour la période où cette taxe est devenue percevable et que la totalité de la taxe nette ait été versée.

## ANALYSE

### Fardeau de preuve

[21] En l'instance, les règles concernant le fardeau de preuve ne s'appliquent à aucune des parties puisqu'il y a entente sur tous les faits pertinents.

[22] En effet, la présomption de validité d'une cotisation ne s'applique qu'aux hypothèses factuelles formulées par les autorités fiscales, puisque seules ces dernières sont présumées valides<sup>8</sup>.

[23] Comme les parties en conviennent, c'est à la Cour qu'il incombe de trancher les questions de droit<sup>9</sup>.

[24] En l'instance, les parties ne contestent pas le fait qu'une lettre de crédit est de « l'argent », selon la définition prévue à l'article 1 de la LTVQ et que l'émission d'une lettre de crédit est un service financier dont la fourniture est exonérée.

[25] La seule question en litige est donc celle de déterminer si Alcoa pouvait déduire en vertu de l'article 444 de la LTVQ un montant de 1 831 896,94 \$ à titre de déduction pour mauvaise créance dans le calcul de sa taxe nette pour la période d'avril 2021.

### Lettre de crédit stand-by

[26] Une lettre de crédit est de l'argent selon la définition d'« argent » donnée à l'article 1 LTVQ. La loi ne fait pas de distinction entre une lettre de crédit et une lettre de crédit stand-by. Lorsque, comme dans le présent cas, la lettre de crédit stand-by est, en raison du défaut de Sural, présentée pour paiement, elle est alors une lettre de crédit ordinaire. Autrement dit, une lettre de crédit stand-by est une lettre de crédit « en attente ».

[27] Selon l'auteur McGuinness<sup>10</sup> :

Standby credits have been employed to secure a broad range of obligations. One type of situation in which a standby letter of credit will often be employed in order to secure contractual performance is in the case of a construction contract. It has been held that from a legal perspective the nature of standby letter of credit and a more traditional documentary letter of credit are the same. However, in functional (or economic) terms, there is a major distinction between the role of a

<sup>8</sup> Voir, entre autres, à cet effet *Stamatopoulos c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCQ 13237, paragr. 84, confirmée par 2018 QCCA 474.

<sup>9</sup> *Anchor Pointe Energy Ltd. c. R.*, 2003 CAF 994, paragr. 25.

<sup>10</sup> Kevin McGuinness, LL.B, LL.M, S.J.D., § 145 *Standby Letters of Credit*, « CED Guarantee, Indemnity and Standby Letters of Credit », Canadian Encyclopedic Digest, Février 2022, Thomson Reuters Canada Ltd.

traditional letter of credit and a standby letter of credit. In the case of the traditional letter of credit employed in international trade, the letter of credit provides a payment-facilitating mechanism. It is in most cases the intended method of payment under the contract to which it relates. With the exception of a few rare situations (for instance, in the event of the insolvency of the issuer of the credit), the exporter will not look to the importer for payment, but will obtain payment by drawing drafts under the credit. Thus the letter of credit is not intended as security for payment, but rather the presentation of drafts in accordance with the letter is intended to be the method whereby the exporter will be paid. If any liability is secondary, it is that of the importer applicant who obtained the credit.

In contrast, a standby credit is not furnished as a means of making payment, but as a method of providing security against the possibility of default. The standby letter of credit stands as security for payment or for the due performance of some other contractual, statutory or similar obligation. The letter of credit will be called upon only if the applicant fails to perform as required. It follows that the standby credit is a hybrid obligation having some of the characteristics of both a guarantee and traditional letter of credit. In practical terms, the payment obligation of the issuer of a standby credit is secondary (the applicant for the credit being the normal source of performance), but, as in the case of a traditional letter of credit, the obligation under a standby letter of credit arises upon compliance with the terms of the letter of credit, without reference to the actual facts of the underlying contract. Thus, as explained below, it possesses the same "autonomous liability" character as the traditional documentary letter of credit.

[Références omises]

[28] La doctrine québécoise est au même effet. Ainsi, selon les auteurs Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière<sup>11</sup> :

**607. Lettre de crédit stand-by** – La pratique bancaire nord-américaine a engendré une variante importante de la garantie bancaire, soit la lettre de crédit *stand-by*. Cette créature juridique tient au fait que la législation bancaire états-unienne interdit aux banques de se porter garantes purement et simplement pour leurs clients. La nature juridique de cet instrument est relativement ambiguë puisque celui-ci est associé tant à la garantie qu'à la lettre de crédit traditionnelle. Bien que plusieurs auteurs aient tenté de faire les nuances entre la lettre de crédit *stand-by* et la garantie indépendante, la plupart préfèrent les traiter de la même manière, y compris en reconnaissant son caractère autonome. En fait, la lettre de crédit *stand-by* a d'abord été soumise aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires*. Toutefois, en 1998, vu certains problèmes de compatibilité avec ces règles, la Chambre de

---

<sup>11</sup> L'Heureux, Nicole et Lacoursière, Marc, *Droit bancaire*, 5<sup>e</sup> édition, 2017.

commerce internationale a élaboré un nouveau cadre pour cette forme de garantie, soit les *Règles et pratiques internationales relatives aux standby*.

[...]

**620. Caractéristiques** – La lettre de crédit *stand-by* est une lettre de crédit dont la fonction habituelle est de servir de garantie. Son but est donc différent de la lettre de crédit documentaire traditionnelle qui constitue un instrument de paiement. Cette garantie de type américain est née de l'interdiction faite aux banques américaines d'émettre des cautionnements et des garanties, sauf pour les opérations dans lesquelles elles ont un intérêt direct. Pour contourner cette défense, les banques américaines ont pris l'habitude de garantir leurs clients en émettant des lettres de crédit irrévocables. Leur nature juridique est celle d'un crédit documentaire – notamment en ce qui concerne le principe de l'autonomie – où les documents sont cependant réduits à leur plus simple expression, le plus souvent une simple traite accompagnée d'une attestation aux termes de laquelle le bénéficiaire affirme que le contrat n'a pas été respecté et qu'une somme déterminée lui est effectivement due.

[29] La Cour suprême du Canada a récemment traité du droit relatif aux lettres de crédit au Canada dans l'affaire *Eurobank Ergasias S.A.*<sup>12</sup> :

[67] Une lettre de crédit est un instrument considéré comme étant autonome par rapport au contrat sous-jacent auquel il se rattache, qu'une institution financière émet à la demande de son client. Elle confère à son bénéficiaire le droit d'être payé sur présentation d'une demande à cet effet auprès de la banque émettrice, pour autant que cette demande soit conforme aux exigences établies dans la lettre de crédit. En règle générale, le client conclut avec l'institution financière un contrat visant l'émission d'une lettre de crédit afin de donner au bénéficiaire l'assurance que le contrat sous-jacent sera exécuté conformément à ce qui a été promis. Sur présentation d'une demande valide, l'institution financière a l'obligation quasi absolue de payer. Il n'y a qu'une seule exception reconnue en droit canadien : lorsqu'une fraude de la part du bénéficiaire est portée à l'attention de l'institution financière avant le paiement, comme il est expliqué dans l'arrêt *Angelica-Whitewear*.

[68] Certaines lettres de crédit sont utilisées pour faciliter le paiement associé à une transaction, agissant alors [TRADUCTION] « comme moyen de transférer des fonds d'une juridiction à une autre » Ces lettres de crédit, souvent appelées « lettres de crédit documentaires », sont habituellement le principal mode de paiement dans la transaction. Cependant, on voit de plus en plus une autre sorte

<sup>12</sup> *Eurobank Ergasias S.A. c. Bombardier inc.*, 2024 CSC 11.

de lettre de crédit, qui [TRADUCTION] « a [fait son apparition] il y a à peine quelques décennies » et qu'on appelle « lettre de crédit standby », être employée comme « moyen pour garantir l'exécution d'une obligation » plutôt que comme principal mode de paiement. Les auteurs L'Heureux et Lacoursière expliquent que « [l]a lettre de crédit *stand-by* est une lettre de crédit dont la fonction habituelle est de servir de garantie. Son but est donc différent de la lettre de crédit documentaire traditionnelle qui constitue un instrument de paiement ».

[69] Je note que les parties et les juridictions inférieures ont surtout parlé de la lettre de garantie et de la lettre de contre-garantie simplement comme des « lettres de crédit », bien qu'ils aient utilisé à l'occasion d'autres termes, comme « *guarantee* » et « *counter-standby* » (« garantie » et « lettre de contre-garantie standby »). Lorsqu'une lettre de crédit est utilisée comme moyen de garantir l'exécution d'une obligation contractuelle, elle peut être appelée « lettre de crédit standby ». Le terme « garantie sur demande » est utilisé à des fins semblables, particulièrement à l'extérieur de l'Amérique du Nord. La différence entre les garanties sur demande et les lettres de crédit standby a été qualifiée de [TRADUCTION] « largement illusoire ou, peut-être, d'une nature sémantique ». Comme l'a observé le professeur Roy Goode, [TRADUCTION] « d'un point de vue juridique, il est impossible de différencier les garanties sur demande des lettres de crédit standby, et ces dernières relèvent clairement de la définition de garantie sur demande prévue à l'art. 2 [des *Règles uniformes relatives aux garanties sur demande*] » (p. 16). Dans ce contexte, il n'est pas inhabituel que les lettres de crédit standby soient assujetties aux *Règles uniformes relatives aux garanties sur demande*, comme c'est le cas en l'espèce (d.a., vol. IV, p. 118). La question de savoir laquelle des expressions « garanties sur demande », « lettres de crédit » ou « lettres de crédit standby » décrit le mieux la lettre de garantie et la lettre de contre-garantie n'a aucune incidence sur l'issue du présent pourvoi.

[70] Couramment employée dans des opérations commerciales nationales et internationales, la lettre de crédit est généralement utilisée comme un outil de gestion du risque. En particulier, la lettre de crédit standby sert à garantir que le bénéficiaire obtiendra le paiement qu'il s'attend à recevoir aux termes d'un contrat sous-jacent. La lettre de crédit ne remplace pas l'obligation du client de payer le bénéficiaire conformément au contrat sous-jacent; elle se superpose plutôt à la transaction. Les demandes de paiement surviennent généralement à la suite d'allégations suivant lesquelles il y aurait eu [TRADUCTION] « omission, de la part du client ou du titulaire du compte, d'exécuter certaines obligations conformément à ce qui a été convenu ». Le principe qui s'applique est [TRADUCTION] « payez maintenant, et argumentez plus tard si nécessaire ».

[71] Le bénéficiaire peut trouver rassurant de savoir qu'il sera payé, à moins de commettre une fraude, et que tout différend éventuel

lié au contrat sous-jacent sera réglé seulement une fois qu'il aura reçu le paiement. Le bénéficiaire n'assume plus le risque de non-paiement de la part du cocontractant. En revanche, l'institution financière émettrice assume le risque de ne pas être payée par son client. Si le bénéficiaire présente une demande de paiement valide parce que le client de l'institution émettrice a manqué à ses obligations prévues dans le contrat sous-jacent, le client demeure tout de même responsable de la violation du contrat et doit rembourser cette dernière.

[Références omises]

[30] En l'instance, la lettre de crédit stand-by en litige a été constituée en raison du contrat de fourniture d'aluminium conclu entre Alcoa et Sural<sup>13</sup>. Ainsi, la lettre de crédit stand-by prend son sens uniquement dans le contexte du contrat de fourniture d'aluminium et des factures émises à Sural à la suite de la livraison de l'aluminium<sup>14</sup>.

[31] L'entente de fourniture d'aluminium entre Alcoa et Sural stipulait ce qui suit :

#### **5. Pricing mechanism and payment**

##### **5.9 Payment terms and procedure**

(a) On the first Business Day of each Contract Month the Seller shall invoice the Buyer for the Product and Ingots actually delivered by the Seller (...).

##### **5.10 Standby letter of credit**

(a) The Buyer shall procure and maintain a Standby LC in accordance with this clause (...).

(f) If the Buyer is required to procure and maintain a Standby LC under this clause 5.10 and the Buyer fails to make any payment to the Seller when due under this Agreement, the Seller may, without Notice to the Buyer, collect such amount under the Standby LC and no further default interest pursuant to clause 5.9(c) (Payment terms and procedure) shall accrue in respect of the amount drawn under the Standby LC. If the Seller partially or fully draws the Standby LC, the Buyer shall, not later than (5) Business Days (or such longer period as may be agreed between the Parties) after the date of such drawing, replenish the Standby LC or cause a replacement Standby LC to be opened or confirmed in accordance with clause 5.10. (...).

<sup>13</sup> Pièce P-2.

<sup>14</sup> Dans le contrat entre Alcoa et Sural, la lettre de crédit stand-by est mentionnée à la section 5 sous la rubrique « *Price Mechanism and Payment* ».

(g) In the event that (i) the issuer of the Standby LC provides notification of non renewal for any reason or (ii) the Buyer, with the Seller's permission, maintains a Standby LC that does not have an automatic renewal (...) then Seller may draw up to the full amount of the Standby LC to be used (i) to offset against any unpaid invoices issued by the Seller and (ii) as a prepayment towards future deliveries (and such amount shall form part of the prepayment balance referred to in this clause). (...)

[La Cour souligne]

[32] Le montant initial de 52 668 767,86 \$ US constituait une créance d'Alcoa à l'endroit de Sural. Cette somme était le total impayé de neuf factures émises en 2018 et 2019<sup>15</sup>.

[33] Ce montant de 52 668 767,86 \$ US comportait donc des montants à titre de TPS et de titre de TVQ, et ce, tel qu'il appert des factures émises à Sural.

[34] Lorsque Sural s'est placée sous la protection de la LACC le 11 février 2019, Alcoa a immédiatement requis de la BMO, le 11 février 2019, le paiement de la lettre de crédit stand-by au montant de 16 000 000 \$ US<sup>16</sup>, et ce, « *to offset against any unpaid invoices issued by the Seller* ».

[35] Ainsi, lorsque Alcoa a reçu le montant de 16 000 000 \$ US en vertu du paiement de la lettre de crédit de stand-by, une portion de ce montant était constituée de TPS et de TVQ dues par Sural à Alcoa (soit 918 244,08 \$ CA (TPS) et 1 831 89694 \$ CA (TVQ)), et ce, selon les mêmes ratios que les montants de TPS et de TVQ compris à l'intérieur du montant global de 52 668 767,86 \$ US.

[36] Lorsque l'on analyse les documents émanant du syndic PricewaterhouseCoopers<sup>17</sup>, on constate clairement que la créance d'Alcoa, qui était à l'origine de 52 668,767,86 \$ US est maintenant diminuée de 16 000 000 \$ US, cette dernière somme étant maintenant due par Sural, à titre de créancier garantie, à la BMO.

[37] Revenu Québec soutient que l'interprétation que fait Alcoa des articles 231(1) LTA et 444 LTVQ mènent à un résultat absurde en ce sens que si elle était validée, cela reviendrait essentiellement à dire que la dette qui était de Sural à l'endroit d'Alcoa (qui était de 52 668 767,86 \$ US) serait demeurée intacte et entière et ce, nonobstant qu'Alcoa a reçu 16 000 000 \$ US.

[38] Selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*<sup>18</sup> :

<sup>15</sup> Voir Entente conjointe, paragr. 8 et pièce P-10.

<sup>16</sup> Pièce P-9.

<sup>17</sup> Pièce P-18.

<sup>18</sup> [1998] 1 R.C.S. 27, paragr. 27.

[27] ...Selon un principe bien établi en matière d'interprétation législative, le législateur ne peut avoir voulu des conséquences absurdes. D'après Côté, *op. cit.*, on qualifiera d'absurde une interprétation qui mène à des conséquences ridicules ou futiles, si elle est extrêmement déraisonnable ou inéquitable, si elle est illogique ou incohérente, ou si elle est incompatible avec d'autres dispositions ou avec l'objet du texte législatif.

[Référence omise]

[39] Si l'on devait accepter les prétentions d'Alcoa, cette dernière recevrait, si la demande de déduction pour mauvaise créance était acceptée à cet égard, deux fois le montant de taxes en TPS et TVQ qui sont incluses à l'intérieur du montant de 16 000 000 \$ US reçu à la suite de la note de crédit stand-by.

[40] Par ailleurs, l'argument « d'effets financiers » ou de « service financier » d'Alcoa est sans fondement. Certes, le fait pour la BMO d'émettre pour Sural (car c'est Sural qui a une responsabilité de paiement envers la BMO) une lettre de garantie stand-by est un service financier exonéré en vertu de la LTA et de la LTVQ mais là n'est pas la question.

[41] En effet, pour avoir droit à la déduction prévue à l'article 444 LTVQ, il faut au préalable que le fournisseur établisse que la créance est devenue irrécouvrable.

[42] En l'instance, Alcoa a établi que c'était le cas en ce qui concerne le montant de 36 668 767,86 \$. À cet égard, elle a réclamé, et obtenu de Revenu Québec, le remboursement de la TPS et de la TVQ qu'elle avait payées en temps opportun après l'émission des factures de Sural.

[43] Or, ayant obtenu le paiement de 16 000 000 \$ US, laquelle somme était en lien direct avec le solde impayé des factures en souffrance de Sural, on ne peut arriver à la conclusion que la totalité des 52 668 767,86 \$ US est devenue irrécouvrable. C'est d'ailleurs probablement pour cette raison qu'Alcoa n'a pas réclamé à ce moment la déduction entière pour mauvaise créance sur ce montant.

[44] Ainsi, le Tribunal arrive à la conclusion que cette somme de 16 000 000 \$ US doit être considérée comme un paiement partiel des factures impayées de Sural qui doit être réparti de la manière prévue au paragraphe 23 de l'Entente conjointe.

[45] Compte tenu de ce qui précède, et sans nécessairement qualifier « d'absurde » la thèse de la demanderesse, le Tribunal doit conclure que la demande d'Alcoa doit être rejetée.

**Énoncé de politique P-058R**

[46] L'Énoncé de politique P-058R de l'ARC, émis le 26 octobre 1998, et dont le contenu est périmé depuis septembre 2011, indique ce qui suit :

Le présent énoncé de politique traite des conséquences en matière de TPS/TVH découlant de la réception du paiement d'une demande d'indemnité concernant l'indemnisation d'un compte client qui est devenu une créance irrécouvrable.

Le paragraphe 231(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) stipule qu'une personne qui recouvre tout ou partie d'une créance irrécouvrable pour laquelle elle a déduit dans le calcul de la taxe nette un montant s'y rattachant en application du paragraphe 231(1) ou (2) doit rajouter un montant égal à la créance irrécouvrable qu'elle a recouvrée relativement à une fourniture, multiplié par le rapport de la taxe payable relativement à cette fourniture au montant total payé ou payable sur la fourniture, comprenant la TPS et les taxes provinciales applicables.

[...]

Lorsqu'une personne possède une assurance-crédit qui couvre les pertes résultant de créances irrécouvrables, il s'agit de déterminer si la réception d'un règlement pour la perte découlant d'une créance irrécouvrable représente un recouvrement de la créance irrécouvrable pour l'application du paragraphe 231(3).

Le règlement d'une demande d'indemnité concernant une créance irrécouvrable ne représente pas le recouvrement de la créance irrécouvrable aux fins du paragraphes 231(3) de la Loi, pourvu que la demande ne comprenne pas un montant à titre de TPS/TVH.

[47] Dans un premier temps, il est acquis que les bulletins d'interprétation ne constituent que l'opinion de l'autorité fiscale et ne lie ni le ministre, ni le contribuable, ni les tribunaux et ne constitue un facteur important dans l'interprétation de la loi qu'en cas de doute sur l'essence de la législation<sup>19</sup>.

[48] En l'instance, la politique P-058R, laquelle est périmée, concernait une situation d'assurance avec crédit et non une lettre de crédit stand-by.

[49] Qui plus est, cette politique indiquait qu'une demande d'indemnité d'assurance à la suite d'une créance irrécouvrable ne représentait pas le recouvrement de la créance irrécouvrable aux fins du paragraphe 231(3) LTA pourvu que cette demande ne comprenne pas un montant à titre de TPS.

<sup>19</sup> Voir à cet effet *Vaillancourt c. Sous-ministre du Revenu national*, 1991 3 C.F. 663 (Cour d'appel fédérale) ; *Harel c. Sous-ministre du revenu du Québec*, 1978 1 R.C.S. 851, p. 859 ; *Nowegijick c. La Reine*, 1983 1 R.C.S. 29, p. 37.

[50] En l'instance, il n'y a aucun doute que la somme de 16 000 000 \$ US reçue par Alcoa comprenait des montants de TPS et de TVQ qui n'avaient pas encore été payés par Sural à Alcoa.

[51] Par ailleurs, un contrat d'assurance-crédit implique un fournisseur et un assureur, lequel doit être autorisé par la loi à exploiter une entreprise d'assurance.

[52] Or, en l'espèce, la lettre de crédit stand-by est un contrat entre l'acquéreur (Sural) et la banque au sens de la *Loi sur les banques*<sup>20</sup>. Ce contrat constitue donc l'émission d'argent dont le principal sera remis au bénéficiaire (Alcoa) si les conditions prévues à la lettre de garantie stand-by se réalisent.

[53] Au final, le montant de 16 000 000 \$ US est un montant relatif à la fourniture et au paiement de l'aluminium alors que, pour ce qui est de l'assurance-crédit, il s'agit d'un paiement relatif à une police d'assurance, soit un produit financier.

[54] En conséquence de ce qui précède, le montant de 1 831 896,94 \$ CA qu'Alcoa demande en déduction dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration d'avril 2021 ne peut être accordé, puisque la somme de 16 000 000 \$ US est un paiement partiel des factures impayées de Sural et donc, ne constitue pas une mauvaise créance au sens de l'article 444 LTVQ.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande;

**LE TOUT**, avec dépens en faveur de la défenderesse L'Agence du revenu du Québec.

  
DANIEL BOURGEOIS, JCQ

**Me Paul Ryan**  
**Me Félix St-Vincent Gagné**  
RAVINSKY RYAN LEMOINE, S.E.N.C.R.L.

**Me Pierre G. Zemaitis**  
**Me Véronique Verville**  
REVENU QUÉBEC

Date d'audience : 30 mai 2024

<sup>20</sup> L.C. 1991, c. 46.